

22 octobre

Rapport de la section centrale, fait par M. Jonet, sur le Projet de loi des  
Mines

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 1831.

## RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE.

MESSIEURS,

Le 12 de ce mois, le gouvernement vous a présenté un projet de loi, dont le but était de donner provisoirement au conseil des ministres, les attributions conférées au conseil d'état, par la loi du 21 avril 1810, et les réglemens en vigueur, sur les mines.

Renvoyé aux sections, ce projet a éprouvé de la part de deux d'entre-elles, de légères modifications qui ont été approuvées par la section centrale.

Dans la discussion publique, à laquelle le projet modifié fut livré, divers orateurs s'élevèrent avec force, contre quelques-unes des dispositions des lois du 12 juillet 1791 et 21 avril 1810, qui régissent encore la matière, et parurent en désirer une prompte révision.

Dans la même discussion, surgirent divers amendemens qui parurent assez graves à la chambre, pour mériter d'être renvoyés à une commission spéciale, qu'elle nomma dans son sein.

C'est au nom de cette commission que j'ai aujourd'hui l'honneur de vous faire le présent rapport.

D'abord la commission a pensé à l'unanimité, que pour le moment, il n'y avait nulle nécessité d'accorder de nouvelles concessions; que les besoins de l'état et du commerce n'en exigeaient pas de pressantes; et que l'examen de ces nouvelles concessions pouvait, sans aucun inconvénient, être remis jusqu'à la révision des lois précitées.

Mais on ne fut pas d'accord sur les anciennes concessions; ici, la commission fut partagée d'opinion: quelques membres auraient désiré que le gouvernement s'en occupât sans délai, alléguant à l'appui de leur demande, le besoin de fonds qu'éprouvent la plupart des exploitans, et la faculté qu'ils auraient de s'en procurer si on leur accordait des concessions définitives, qui leur permettraient de donner leurs mines en hypothèque.

Quant à la difficulté éprouvée par quelques membres, d'accorder au conseil des ministres, véritable gouvernement, les attributions qu'avait autrefois le conseil d'état, ils proposèrent de la lever, soit en donnant ces attributions à une commission spéciale, soit en les donnant à une des chambres des cours supérieures de justice de Bruxelles ou de Liège, suivant que la mine exploitée se trouverait dans le ressort de l'une ou de l'autre de ces cours.

D'autres membres de la commission ont prétendu qu'il n'existait pas plus de raison pour accorder *immédiatement* des concessions aux personnes qui exploitaient des mines *avant* 1791, qu'à celles qui n'en exploitaient pas. Que de deux choses l'une; ou ces exploitans avaient des concessions dont le terme n'était pas

encore expiré, lors de la publication de la loi du 21 avril 1810, ou ils n'en avaient pas. Que dans le premier cas, les anciens concessionnaires n'avaient pas besoin de concession nouvelle, puisque l'art. 51 de cette dernière loi leur conférait un droit de *propriété incommutable*. Que dans le second cas, les *exploitans* devaient demander non une maintenue mais une *concession de leurs exploitations actuelles*, ainsi que le prescrit l'art. 53 de la même loi.

Du reste, le but des membres qui n'ont pas trouvé bon d'accorder *immédiatement* les concessions sollicitées, n'est pas de refuser aux *exploitans* des mines, qui formaient l'objet des anciennes concessions, la préférence qui leur est due, aux termes de l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810, mais leur but est de donner aux personnes qui seraient chargées de la révision de cette matière, un délai moral convenable, pour qu'elles puissent mûrement peser la position et les droits de toutes les personnes que la chose concerne.

Après cette discussion, la commission a pensé, à la majorité de *cinq* voix contre *quatre*, qu'il y avait lieu d'*ajourner l'examen du projet de loi présenté par le gouvernement*.

C'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer au nom de la commission.

Le vice-président de la chambre,

DESTOUVELLES.

Le rapporteur,

T. JONET.